RÈGLEMENT (CE) Nº 614/2004 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2004

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [2].

(5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit du point 2 du tableau en annexe.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes en ce qui concerne les produits des points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

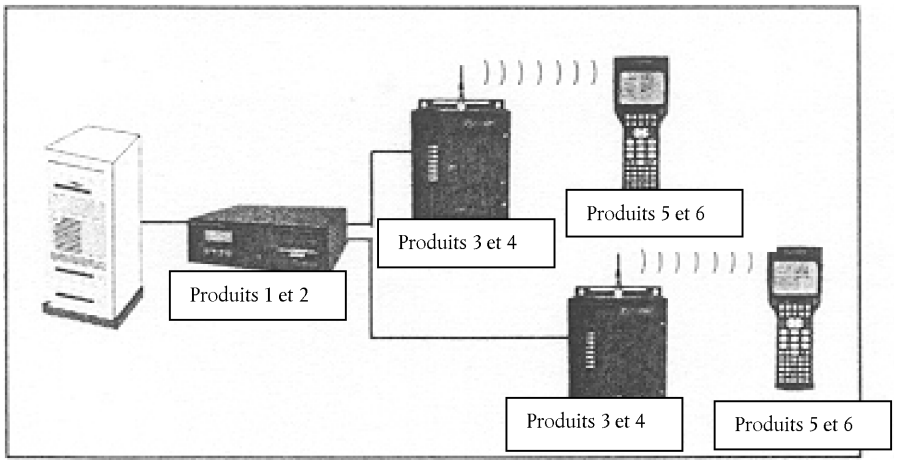
[2] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Contrôleur de réseau (*network controller*) dans un boîtier (355 × 285 × 115 mm), avec écran d'affichage à cristaux liquides (4 lignes de 20 caractères) et clavier à 4 boutons de commande L'appareil est constitué de microprocesseurs et contient une mémoire de paramètres, une mémoire programme et un lecteur de disquettes. Il est possible d'y enficher un émetteur-récepteur L'appareil possède jusqu'à 8 interfaces multifonctionnelles pour la configuration et la connexion au réseau L'appareil traite des signaux et reformate des données en vue de leur transmission entre une machine automatique de traitement de l'information et un émetteur/récepteur de radiodiffusion sur un réseau câblé	8471 80 00	Ce classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8471 et 8471 80 00 C'est la fonction de liaison en relation avec celle de mémoire qui constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble
2. Contrôleur de réseau (*network controller*) avec émetteur-récepteur de radiodiffusion incorporé, dans un boîtier (355 × 285 × 115 mm), avec écran d'affichage à cristaux liquides (4 lignes de 20 caractères) et clavier à 4 boutons de commande L'appareil est constitué de microprocesseurs et contient aussi une mémoire de paramètres, une mémoire programme et un lecteur de disquettes L'émetteur-récepteur de radiodiffusion consiste en une tête à haute fréquence (composant HF) constituée d'une antenne, d'un filtre, d'un amplificateur, d'un oscillateur et d'un synthétiseur de fréquences. Il émet dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz sur 20 canaux réglables au maximum et sur une portée de 400 m L'appareil possède jusqu'à 8 interfaces multifonctionnelles pour la configuration et la connexion au réseau L'appareil traite des signaux et reformate des données en vue de leur transmission entre une machine automatique de traitement de l'information et un émetteur/récepteur de radiodiffusion sur un réseau câblé	8471 80 00	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8471 et 8471 80 00 C'est la fonction de liaison en relation avec celle de mémoire qui constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble
3. Contrôleur de liaison radioélectrique (*radio link controller*) dans un boîtier (279 × 224 × 89 mm), muni de 8 boutons de sélection et d'une antenne L'appareil est constitué d'un microprocesseur, d'une mémoire programme et d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion L'émetteur-récepteur de radiodiffusion émet et reçoit des données sur 8 canaux au maximum dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz et sur une portée de 400 m L'appareil dispose d'une interface lui permettant de recevoir des données de terminaux sans fil et de les transmettre au réseau *via* un contrôleur de réseau. Il est aussi relié à une machine automatique de traitement de l'information	8525 20 99	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99 La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
4. Passerelle sans fil (*wireless gateway*) dans un boîtier (292 × 292 × 70 mm) avec antenne L'appareil est constitué d'un microprocesseur, de mémoires programmes et d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion L'émetteur-récepteur de radiodiffusion émet et reçoit des données sur 8 canaux au maximum dans une gamme de fréquences de 403 à 512 MHz et sur une portée de 400 m L'appareil dispose d'une interface lui permettant de recevoir des données de terminaux sans fil et de les transmettre directement au réseau. Il est aussi relié à une machine automatique de traitement de l'information	8525 20 99	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99 La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble
5. Terminal portatif (*hand-held*) constitué d'un microprocesseur, d'un écran d'affichage à cristaux liquides, d'un clavier à touches d'entrée des données et à touches de direction, d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion et d'une interface pour lecteur de codes à barres Les données sont introduites manuellement dans l'appareil. Ce dernier a pour fonction d'échanger des données avec une machine automatique de traitement de l'information *via* une passerelle sans fil ou un contrôleur de réseau	8525 20 99	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99 La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble
6. Terminal portatif (*hand-held*) constitué d'un microprocesseur, d'un écran d'affichage à cristaux liquides, d'un clavier à touches d'entrée des données et à touches de direction, d'un émetteur-récepteur de radiodiffusion et d'un lecteur de codes à barres Les données sont introduites dans l'appareil soit manuellement, soit *via* un lecteur de codes à barres. Ce dernier a pour fonction d'échanger des données avec une machine automatique de traitement de l'information *via* une passerelle sans fil ou un contrôleur de réseau	8525 20 99	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 de la section XVI, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 20 et 8525 20 99 La fonction d'émission/réception de radiodiffusion constitue la fonction principale caractérisant l'ensemble
7. Système de gestion de marchandises pour la diffusion d'instructions au personnel, par exemple dans des entrepôts, et pour la retransmission de données relatives au transbordement de marchandises à des machines automatiques de traitement de l'information tant par liaison radioélectrique sur une portée de 400 m que par câble Le système est constitué des éléments suivants: — un contrôleur de réseau (*network controller*) — un contrôleur de liaison radioélectrique (*radio link controller*) — une passerelle sans fil (*wireless gateway*) — un terminal portatif (*hand-held terminal*) — un terminal portatif (*hand-held terminal*) à lecteur de codes à barres Les terminaux portatifs transmettent les données par radiotélécommande soit au *radio link controller*, soit au *wireless gateway*, d'où elles sont transmises par fil, par l'intermédiaire du *network controller*, à des machines automatiques de traitement de l'information (ne faisant pas partie du système) Les éléments du système sont présentés ensemble en différents assemblages (Voir illustration) (*)	 8471 80 00 8525 20 99 8525 20 99 8525 20 99 8525 20 99	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des différents codes NC concernés Les éléments distincts, reliés entre eux, du système n'assurent pas concurremment une fonction bien déterminée au sens de la note 4 de la section XVI

(*) L'illustration a un caractère purement indicatif.


Produits 1 et 2
Produits 3 et 4
Produits 5 et 6
Produits 3 et 4
Produits 5 et 6